

**du contrat urbain
de cohésion
sociale de
l'agglomération
de Papeete pour
l'exercice 2015**

- la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1er & 2ème & 5ème alinéas du C.G.C.T. modifiée ;
 - VU l'arrêté n°234/IDV du 27 avril 2005 instituant le syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;
 - VU l'arrêté n°13/IDV du 21 mai 2007 modifiant l'arrêté n°234 du 27 avril 2005 instituant le syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;
 - VU le Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'agglomération de Papeete 2007-2009 signé le 30 janvier 2007 entre l'Etat, la Polynésie française et les communes de Arue, Faa'a, Mahina, Moorea-Miao, Paea, Papara, Papeete, Pirae et Punaauia ;
 - VU l'avenant n°1 du 20 novembre 2007 au contrat urbain de cohésion sociale du 30 janvier 2007 ;
 - VU l'avenant n°2 du 11 février 2010 au contrat urbain de cohésion sociale du 30 janvier 2007 ;
 - VU l'avenant n°3 du 17 mai 2011 au contrat urbain de cohésion sociale du 30 janvier 2007 ;
 - VU l'avenant n°4 du 19 octobre 2012 au contrat urbain de cohésion sociale du 30 janvier 2007 ;
 - VU l'avenant n°5 du 30 décembre 2014 au contrat urbain de cohésion sociale du 30 janvier 2007 ;
 - VU la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dans les départements et collectivités d'outre-mer ;
 - VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte en charge du contrat urbain de cohésion sociale n°09-2015 du 3 mars 2015 approuvant le mode de calcul des contributions syndicales de ses membres ;
 - Considérant la volonté du conseil municipal d'associer la ville de Mahina au Contrat de Ville de 2015-2020 de l'agglomération de Papeete ;

EN SA SEANCE DU 28 AVRIL 2015

ADOPTE

Article 1er : la participation financière de la ville de Mahina au Syndicat mixte en charge du contrat urbain de cohésion sociale 2015-2020 de l'agglomération de Papeete pour l'exercice 2015.

Article 2 : Le montant de la participation financière est de 1 102 781 FCP définit comme suit :

	Montant en FCP	Taux en %
Coût total	47 622 192	100%
Polynésie française	23 811 096	50%
Etat	10 893 698	23%
Communes membres	12 917 398	27%
Dont Mahina	1 102 781	Soit 2,3% du coût total

Article 3 : La dépense est imputable au budget principal de la ville de Mahina.

Article 4 : Le Maire et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

